



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Projet

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- Vu le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2015-2019 modifié par l'arrêté du Préfet de Région du 7 septembre 2016 dont la validité a été étendue au 22 décembre 2021 en application de l'article R. 436-45 du code de l'environnement ;
- Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les cours d'eau domaniaux des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2016, modifié le 22 août 2016 ;
- Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, approuvé par le Préfet des Landes et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, applicable notamment sur les cours d'eau domaniaux limitrophes du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du ... 2019 ;
- Vu l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du ... 2019 ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ... 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du ... 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du ... 2019 au ... 2019 inclus ;
- Vu le rapport de synthèse de la consultation du public établi le ... 2019 ;
- Considérant la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour l'année 2020 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2020. Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée **en 2020** aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges, d'Iraty et de Peilhau : du 1er mai au 4 octobre inclus ;
- dispositions spécifiques au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle : voir dispositions spécifiques à l'article 4.4.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées en 2020

| Espèce | Première catégorie piscicole | Deuxième catégorie piscicole |
|--|-------------------------------------|--|
| grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses | Du 9 mai au 20 septembre inclus | Du 1er janvier au 1er mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus |
| truite arc-en-ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine | Du 14 mars au 20 septembre inclus | Du 14 mars au 20 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1er janvier au 31 décembre) |
| brochet, black-bass et sandre | | Du 1er janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus |
| ombre commun | Du 16 mai au 20 septembre inclus | 16 mai au 31 décembre inclus |

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices, la taille minimale de capture est fixée :

- à 0,60 m pour le brochet dans les eaux classées en première et en deuxième catégorie piscicole ;
- à 0,50 m pour le sandre dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

La taille minimale de capture des grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses, mesurée du bout du museau au cloaque, est fixée à 8 cm.

Article 4.3 : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices :

- dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres et brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum ;

- dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

La remise à l'eau est obligatoire :

- pour le black-bass dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole ;
- pour l'ombre commun dans les eaux classées en première et deuxième catégorie piscicole ;
- pour le brochet dans les eaux classées en première catégorie piscicole entre le 14 mars et le 24 avril.

Article 4.4 : Dispositions spécifiques à la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

La pêche du brochet, du sandre et du black-bass est autorisée du 1er janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus.

La pêche de la truite fario est autorisée du 14 mars au 20 septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Les tailles minimales de capture, le nombre de captures, les procédés et modes de pêches autorisés sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices

Horaires :

| Type | Début | Fin |
|------|------------------------------|--------------------------------|
| A | ½ h avant le lever du soleil | ½ h après le coucher du soleil |
| B | 2 h avant le lever du soleil | 2 h après le coucher du soleil |
| C | ½ h avant le lever du soleil | 2 h après le coucher du soleil |

Article 5.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche autorisés | Modalités spécifiques |
|--------------------------------------|---|--|
| Anguille de moins de 12 cm | Du 1er novembre au 31 mars à toute heure | |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B | |
| Anguille argentée | Interdiction totale | |
| Grande alose, alose feinte | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B | |
| Lamproie marine, lamproie de rivière | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B sauf modalités spécifiques ci-contre | En eau douce sur l'Adour, du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (Vimport au-dessus de Saubusse), la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives sont remises à l'eau immédiatement. En outre, pendant les « relèves supplémentaires » et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets sont remises à l'eau immédiatement. |
| Saumon atlantique, truite de mer | Du 14 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A | |

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 14 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 5.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie | Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie |
|--------------------------------|--|---|
| Anguille de moins de 12 cm | Interdiction totale | |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A | |
| Anguille argentée | Interdiction totale | |
| Grande alose, alose feinte | Du 14 mars au 20 septembre aux horaires de type A | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type A |
| Lamproies marine et de rivière | Interdiction totale | |

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron | Saison | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|---|--|---|---|---|---|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) | En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint- Martin-d'Arossa | En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint- Pée-sur-Nivelle | En aval du pont de Bérenx |
| Dates d'ouvertures | Du 14 mars au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 7 septembre au 20 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq | Du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus | Du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus | Du 14 mars au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus | Du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus |
| Jours d'interdictions de pêche par semaine | mardi et jeudi | mardi et jeudi | mardi et jeudi | aucun | dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi |
| Horaires de pêche | horaires de type A | | | | |
| Quota maximal par pêcheur/an | 3 (bagues obligatoires) | | | | |
| Taille légale minimale de capture | 50 cm | | | | |
| Modes de pêche | La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau | | | | |
| | À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx, puis du 7 septembre au 20 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1) | À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, puis du 7 septembre au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1) | Du 7 septembre au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 7 septembre au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. |

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron | Saison | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|--------------------|--|---|--|---|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) | En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa | En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle | En aval du pont de Bérenx |
| Dates d'ouvertures | Du 14 mars au 6 septembre inclus | Du 14 mars au 31 juillet inclus | Du 14 mars au 31 juillet inclus | Du 14 mars au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus | Du 14 mars au 6 septembre inclus |
| Horaires de pêche | horaires de type C sauf spécificités ci-dessous | | | | |
| | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet 2) Du 1er août au 6 septembre | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet | | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée |
| Quotas | Pas de quota | | | | |
| Taille | 35 cm | | | | |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine et sous réserve des modes de pêche fixés ci-dessous | | | | |
| Modes de pêche | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de Navarrenx, 3) Sur tout son cours, du 1er août au 6 septembre à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) | Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Du 1er septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée |

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 5.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche |
|--|---|
| Anguille de moins de 12 cm | Interdiction totale |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A |
| Anguille argentée | Interdiction totale |
| Grande alose, alose feinte Lamproie marine, lamproie de rivière | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B |
| Saumon atlantique, truite de mer | Du 14 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A |

Article 6 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 14 mars au 20 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas ;
 - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, commune de Buzy ;
 - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros ;
 - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance ;
 - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 7 : Parcours spécifiques

Article 7.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont indiqués dans le tableau ci-après. Les parcours « no kill » ajoutés ou modifiés en 2020 apparaissent en gras.

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|--------------------------------------|--|---|
| Nivelle | Commune de ST-PEE-SUR-NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz. | Exclusivement à la mouche artificielle fouettée |
| Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | Communes de ST-PEE-SUR-NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle. | |
| Nive | Communes d'ASCARAT à BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan. | |
| Nive des Aldudes | Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka. | |
| Saison | Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau Aphanice jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (correspondant à la limite amont de la réserve du dit barrage). | |
| | Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue Barragarry (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de Barragarry (limite aval). | |
| | Communes de GOTEIN-LIBARRENX, IDAUX-MENDY et ORDIARP : depuis sa confluence avec le ruisseau d'Aussurucq « Apouhoura » (établissements ARLA) jusqu'à 50 mètres en amont du seuil de Garindein alimentant la centrale de Mauléon (ROE n° 33556). | |
| | Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx. | |
| | Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS et d'ESPES-UNDUREIN : depuis l'entreprise EMAC sur la commune d'Abense-de-Bas jusqu'à la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche). | |
| Gaves de Larrau et d'Holzarté | Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau. | |
| Gave d'Oloron | Communes de NAVARRENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. | Appâts naturels interdits |
| | Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx. | |
| | Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq. | |

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|---------------------------------------|--|--|
| Gave d'Aspe | Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron. | |
| Gave d'Ossau | Communes de LARUNS, BEOST et LOUVIE-SOUBIRON : depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé. | |
| Canal Lafleur | Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau. | |
| Luy de France | Commune de MORLAAS : depuis le pont de la RD 362 jusqu'au pont du chemin de Balens. | |
| Nééz | Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cézanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| | Communes de GAN et REBENACQ : depuis la station d'épuration de Rébénacq jusqu'au seuil de la centrale électrique. | |
| Gabas | Communes de GABASTON et SEDZERE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la RD 7 route du Vic à Gabaston. | |
| | Communes de LOURENTIES et d'ESLOURENTIES-DABAN : depuis la restitution du déversoir de la digue du lac du Gabas jusqu'au pont de la RD 145. | |
| Gave de Pau | Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville). | |
| | Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne. | |
| | Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (RD 936) ainsi que le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de Nay jusqu'au pont de Clarac (RD 936). | |
| Baniou | Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| Lac de Boueilh-Boueilho-Lasque | Commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE. | |
| Lacs de Casteraü et du Miey | Commune de LARUNS : totalité des lacs. | |
| Lac de Bassillon | Commune de BASSILLON. | |
| Pré-lac de Doazon | Communes de DOAZON, ARNOS et CASTEIDE-CAMI : depuis l'arrivée d'eau sur le pré-lac jusqu'à la digue séparant le pré-lac et le lac. | Pêche au poisson mort ou vif interdite |
| Lacs des « Barthes » de Biron | Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome ». | |
| | Commune de BIRON : totalité des deux lacs « Carnadromes ». | |

Les parcours « no kill » sont susceptibles d'intégrer des réserves de pêche définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. La pratique de la pêche en « no kill » est interdite dans les réserves de pêche.

La pratique du « no-kill » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 7.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- Lacs Lahitette (Biron), de Corbères, de Serres-Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), de Massicam, du Balaing, d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque, du Louet, de Cadillon, lac de Lahontan ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de Saint-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de Saint-Palais ainsi que sur lot unique du domaine public fluvial ;
- La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pau, le
Le Préfet,

Eric SPITZ